

Arrêt

n° 252 020 du 31 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. EL MALKI
Boulevard de l'Empereur 15/5
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 juillet 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 13 mai 2011, la requérante, de nationalité marocaine s'est vu délivrer un visa pour l'Espagne. Le 7 juin 2017, la requérante de nationalité marocaine fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire lors d'une perquisition chez sa fille, chez laquelle elle vit. Cet acte lui est délivré le même jour, et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressée ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

La partie requérante explique que la requérante vit chez sa fille depuis de nombreuses années, et que par conséquent la partie défenderesse doit se livrer à une mise en balance de l'ordre de quitter le territoire et de la vie privée et familiale de la requérante. Elle lui reproche à cet égard de ne pas respecter l'article 8 de la CEDH. Elle invoque l'application de la jurisprudence issue de l'arrêt n°137.653 rendu par le Conseil le 30 janvier 2015. Elle considère que la partie requérante n'a pas pris en considération adéquatement l'ensemble des éléments en vue d'apprécier la vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la CEDH, ce qui entraîne à ses yeux une violation de l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Sous un titre « suspension », la partie requérante explique que la requérante est divorcée depuis le 26 juin 2008 et qu'elle n'a pas d'autres enfants au Maroc et précise encore que « La requérante estime que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable. En effet, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire a pour effet d'atteindre définitivement à sa vie privée et familiale avec sa fille et de suspendre le traitement de son cancer déjà entamé en Belgique depuis plusieurs mois ». Elle considère que l'article 8 de la CEDH serait ainsi violé.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant

« [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; ».

Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté par la partie requérante. Le Conseil observe cependant que la partie requérante, en termes de recours fait état du fait que

« l'exécution de l'ordre de quitter le territoire a pour effet d'atteindre définitivement à sa vie privée et familiale avec sa fille et de suspendre le traitement de son cancer déjà entamé en Belgique depuis plusieurs mois. Dans ces conditions, il n'y aura aucune possibilité d'assistance familiale et médicale dans son pays d'origine (...) ; Dans le cas d'espèce, il sera impossible de réparer par équivalent une expulsion (...) d'autant plus que toute suspension même provisoire du traitement médical peut entraîner le décès de la requérante. »

Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, l'existence d'un rapport administratif rédigé le jour de la prise de l'acte attaqué, le 7 juin 2017, qui mentionne que « lors d'une perquisition à l'adresse découvront (sic) que [E. B.] dort à l'adresse. [E.B.] a besoin d'un suivi médical permanent du à un cancer et à son diabète. (...) que sa fille et l'hôpital lui procurent. »

Or, le Conseil constate que la décision querellée n'est pas motivée au regard de l'état de santé de la requérante et que le dossier administratif ne révèle aucune note de synthèse ayant pris cet aspect en considération. La partie défenderesse n'a donc pas pris en considération l'ensemble des éléments qu'elle avait en sa possession lors de la prise de la décision. Partant, en omettant de se prononcer sur l'état de santé de la requérante, connue par elle lors de la prise de la décision, la partie défenderesse viole les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, invoquée en termes de requête.

Le Conseil observe que les arguments de la partie défenderesse, en termes de note d'observations, n'énervent en rien le constat qui précède, dès lors qu'ils confirment qu'elle avait connaissance de l'état de santé de la requérante lors de la prise de décision attaquée, mais qu'elle n'en tire aucune conclusion, se contentant d'argumenter ladite décision au regard de l'article 8 de la CEDH.

De façon surabondante, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Au regard de ce qui précède, l'acte attaqué est annulé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire pris le 7 juin 2017, pris le 7 juin 2017, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK J.-C. WERENNE